

## **COMPTE RENDU REUNION DE CONSEIL DU SAMEDI 05 JUILLET 2025 à 9 H 00**

L'an deux mille vingt-cinq le samedi 05 juillet à 9 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la Présidence de Monsieur ANTOINE Jean-Paul, Maire de TAVERS.

### **ETAIENT PRESENTS :**

Mmes BOUVET Nicole, FABRE Marie-Noëlle, LACOUA Marie, LAVOT Jeanne, M. ELIE Philippe, M. TERLAIN Patrick, ROSSIGNOL Philippe, CADOUX Frédéric,

**POUVOIRS :** - Monsieur CHEVALIER Eric à Madame FABRE Marie-Noëlle  
- Monsieur MARCEAU Jean-Luc à Monsieur CADOUX Frédéric  
- Madame CHARDON Edith à Monsieur ANTOINE Jean-Paul

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Madame BOUVET Nicole

La séance ouverte, il est donné lecture du compte-rendu de la réunion précédente, celui-ci est adopté et les conseillers signent le registre.

### **1°/ Informations sur les décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation. Délibération n°30-2025**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il n'a pas exercé son droit de préemption pour les ventes ci-dessous :

- Vente du terrain de M. Bergé
- Vente d'un terrain de la Sarl Tavers Les Citeaux
- Vente d'un terrain de Mme Bezaut
- Vente de la maison de M. Loreau
- Vente de la maison des Consorts Duvillard
- Vente de l'hôtel de la SCI H et F Immo
- Vente de la maison de M. et Mme Farin
- Vente de la maison de Mme Hurel
- Vente de terrains des consorts Fresneau

### **2°/ Délibération portant avis du conseil municipal concernant la demande d'enregistrement de la SAS BIOGAZMER pour la mise en place et l'exploitation d'une 2<sup>ème</sup> ligne de méthanisation agricole à Mer avec un stockage de digestat liquide déporté à Tavers. Délibération n°31-2025**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la société SAS BIOGAZMER a déposé un dossier de demande d'enregistrement pour la mise en place et l'exploitation d'une deuxième ligne de méthanisation agricole au lieu-dit « La Pierre Bataille à Mer (41), avec un stockage de digestat liquide déporté sur la commune.

Par arrêté préfectoral n°41-2025-05-15-00001 en date du 15 mai 2025, Monsieur le Préfet a porté l'ouverture d'une consultation du public sur cette demande d'enregistrement.

La consultation s'est tenue du 10 juin 2025 au 11 juillet 2025.

Le projet de construction de la deuxième ligne de production sur le site de Mer n'appelle aucune remarque.

L'analyse des incidences du projet fait apparaître que :

- s'agissant du trafic routier engendré par le projet :

Le projet prévoit l'installation d'une lagune de stockage de 4 000 m<sup>3</sup> sur la commune de Tavers, parcelle cadastrée ZK 220.

Le trafic de citernes lié au remplissage de la lagune sera de 347 citernes/an répartis sur deux périodes non précisées dans le dossier mais vraisemblablement en amont des périodes d'épandage prévues d'une part de février à mai et d'autre part d'août et septembre pour le transport des digestats liquides du site de Mer vers la lagune projetée à Tavers soit un trafic estimé de 5 à 6 citernes par jour concentré sur quelques semaines des deux périodes précédant l'épandage.

Le dossier de consultation fait état d'une augmentation de 38% du trafic et d'une compatibilité des axes qui seront empruntés. Il n'est pas acceptable d'une part de considérer que 38% d'augmentation du trafic est non notable et d'autre part d'affirmer que les axes sont adaptés au trafic. En effet, les citernes de digestat liquide font 30 T et les bennes de digestat solide 25T sans compter le poids du véhicule tracteur ce qui est totalement incompatible avec la capacité de charge des chaussées qui sont concernées dans la commune.

De plus la rue Menneret susceptible d'être empruntée par les citernes fait l'objet de 2 permis d'aménager et il n'est pas envisageable pour la sécurité et la quiétude (bruit des tracteurs) des futurs riverains d'avoir un trafic de ce type qui traversent régulièrement le lotissement.

- s'agissant de l'implantation de la lagune :

La lagune est implantée à environ 60 m de la première habitation et à proximité immédiate des habitations de la route de Lestiou.

Il a été constaté lors de la visite de la lagune de Maves en date du 21 juin 2025 que les odeurs nauséabondes sont bien réelles et présentent une véritable nuisance.

Vu les deux points précédemment cités, il n'est pas envisageable de faire supporter de telles nuisances aux riverains d'autant plus que la distance de 60m n'est pas en accord avec la réglementation qui en prévoit 200.

Plus globalement, l'étude d'impact de l'implantation de la lagune est inexistante et ne prend en compte aucun des points cités précédemment.

Monsieur CADOUX ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, avec une abstention et 10 votes pour :

- **D'EMETTRE** un avis défavorable au projet de lagune sur la commune de Tavers en raison notamment de la proximité des habitations et du trafic routier engendré dans des zones urbanisées.
- **DE CHARGER** le Maire d'en informer la Préfecture du Loir-et-Cher ainsi que la Préfecture du Loiret.

### **3°/ Elections municipales 2026 – Renouvellement du Conseil communautaire – Recomposition de l'organe délibérant - Fixation et répartition des sièges communautaires. Délibération n° 32.2025**

Les prochaines élections municipales auront lieu en mars 2026. Conformément à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient donc dès 2025 d'arrêter, pour chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, la répartition des sièges entre les communes membres. La circulaire du 17 mars 2025 relative à la recomposition de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, rappelle les règles à suivre pour arrêter ces répartitions.

L'ensemble des EPCI à fiscalité propre sont concernés par ces dispositions. Ainsi, dans chaque EPCI, un arrêté préfectoral fixant la répartition des sièges entre les communes doit être pris au plus tard le 31 octobre 2025, quand bien même certaines conserveraient l'actuelle répartition des sièges. Les communes ont jusqu'au 31 août 2025 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement, soit par un accord local, soit par application des dispositions de droit commun.

#### **Répartition de droit commun**

Dans le cadre du droit commun, la répartition des sièges de conseiller communautaire se fait à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base des derniers chiffres de la population municipale.

En application de l'article L5211-6-1 précité, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire doit disposer d'un minimum de 40 sièges sur une base de plus de 50 000 habitants, auxquels s'ajouteront ceux attribués d'office à toute commune n'obtenant pas de siège à l'issue de la répartition à la plus forte moyenne.

L'application de cette règle de droit porterait le nombre total de sièges au Conseil communautaire à 49. Les seules modifications concerneraient les communes de Beaugency et de Chaingy, qui passeraient respectivement de 7 à 8 conseillers et de 3 à 4 conseillers, en raison de l'évolution de leur population entre 2019 et 2025.

#### **Accord local**

Un accord local, selon la règle de calcul applicable dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales, peut permettre à la collectivité de disposer d'un maximum de 61 conseillers, soit 26 accords locaux possibles.

L'accord local doit notamment respecter les conditions suivantes :

- les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune ;
- chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- la représentation de chaque commune au sein du Conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% par rapport à son poids démographique dans la Communauté de Communes, hormis dans deux hypothèses alternatives juridiquement prévues.

Les membres de la Conférence des Maires, réunie lundi 12 mai 2025, ont proposé de soumettre au Conseil communautaire deux hypothèses :

- la répartition des sièges de droit commun ;
- l'accord local établi sur la base d'une moyenne d'un élu communautaire pour 879 habitants, portant à 57 le nombre de conseillers.

Dans le cadre de cet accord local, les évolutions concerneraient :

- les communes de Beaugency et de Chaingy qui bénéficieraient d'un siège supplémentaire au titre du droit commun ;
- les communes de Dry, Epieds-en-Beauce, Huisseau-sur-Mauves, Mareau-aux-Prés et Tavers qui disposent aujourd'hui d'un siège et qui bénéficieraient d'un siège supplémentaire ;
- les communes de Saint-Ay, Beauce la Romaine et Cléry-Saint-André qui disposent aujourd'hui de trois sièges et qui bénéficieraient d'un siège supplémentaire.

Cet accord local a été testé après la Conférence des Maires sur le simulateur de l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité qui précise que cet accord local n'est réglementairement pas valide car il entraîne la dégradation de la situation de la commune de Meung-sur-Loire, deuxième commune la plus peuplée du territoire.

Afin de proposer un accord local valide sur la base de la proposition des membres de la Conférence des Maires, il est nécessaire d'attribuer un siège supplémentaire à la commune de Meung-sur-Loire qui passerait de 6 sièges à 7 sièges, portant à 58 le nombre de conseillers, soit une moyenne d'un élu communautaire pour 863 habitants.

En application de l'article L5211-6-1 précité, l'accord local doit être approuvé par la majorité qualifiée des communes membres, soit deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié au moins des communes représentant plus de deux tiers de la population. Les délibérations des communes doivent intervenir avant le 31 août 2025.

Si aucun accord local n'a été conclu avant cette date et suivant les conditions de majorité requises, Madame la Préfète constatera la composition qui résulte du

droit commun et fixera à 49 sièges, le nombre de sièges du Conseil communautaire.

Par délibération n°2025-067 du 22 mai 2025, le Conseil communautaire a décidé de proposer aux Communes membres de fixer à 58, dans le cadre d'un accord local, le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, répartis comme suit :

<b>Communes</b>	<b>Population municipale</b>	<b>Nombre de sièges</b>
Beaugency	7 811	8
Meung-sur-Loire	6 621	7
Chaingy	4 081	4
Saint-Ay	3 691	4
Cléry-Saint-André	3 540	4
Beauce-la-Romaine	3 350	4
Lailly-en-Val	3 100	3
Baule	2 005	2
Huisseau-sur-Mauves	1 754	2
Mareau-aux-Prés	1 669	2
Epieds-en-Beauce	1 446	2
Dry	1 414	2
Tavers	1 338	2
Villorceau	1 076	1
Messas	1 029	1
Le Bardon	970	1

Cravant	951	1
Mézières-lez-Cléry	857	1
Binas	658	1
Baccon	643	1
Charsonville	611	1
Coulmiers	565	1
Villermain	388	1
Saint-Laurent-des-Bois	329	1
Rozières-en-Beauce	181	1
Total	50 078	58

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir, compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, approuver, en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'accord local proposé fixant à 58 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, répartis comme précisé ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** l'accord local proposé fixant à 58 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, répartis comme précisé ci-dessus ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, à Madame la Préfète de la Région Centre – Val de Loire, Préfète du Loiret.

**4°/ Création de 4 postes d'adjoint d'animation pour ALSH octobre 2025, février 2026, avril 2026 et été 2026. Délibération n°33-2025.**

Selon l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'emploi de saisonniers est possible pour répondre à des besoins occasionnels. En l'occurrence pour répondre aux besoins saisonniers et plus particulièrement aux activités proposées dans le cadre périscolaire pendant les vacances d'octobre 2025, de février 2026, d'avril 2026 et de l'été 2026, il est nécessaire d'embaucher 4 personnes à temps complet



D-6811 : Dotations aux amortissements immos corporelles et incorporelles				
<b>TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section</b>	<b>0,00 €</b>	<b>8 035,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-7741 : Subventions exceptionnelles de la collectivité de rattachement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	8 035,00 €
<b>TOTAL R 77 : Produits exceptionnels</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>8 035,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>8 035,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>8 035,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-28156 : Matériel spécifique d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 250,00 €
R-28158 : Autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 785,00 €
<b>TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>8 035,00 €</b>
D-2158 : Autres	0,00 €	8 035,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>8 035,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>8 035,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>8 035,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>16 070,00 €</b>		<b>16 070,00 €</b>

**6°/ Autorisation au Maire de signer le contrat de prestations de restauration.**  
**Délibération n° 35-2025**

A la suite de la réorganisation du service de restauration scolaire et afin de conserver la fabrication sur place des repas, la commune a sollicité l'entreprise API Restauration pour la fabrication sur place de ces repas.

Le contrat définit les conditions financières et d'exécution des prestations confiées au prestataire en vue de la restauration des élèves.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- **D'ACCEPTER** les termes du présent contrat joint
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à le signer ainsi que tout acte ou tout document afférent.

### **7°/ Modification du règlement ALSH. Délibération n° 36-2025**

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales relatif aux affaires de la commune,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2005-1092 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relative au régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs,

Vu le décret n°2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Considérant la nécessité de définir les modalités de fonctionnement des accueils périscolaires et extrascolaires dans un règlement intérieur,

Il convient de modifier le règlement en intégrant le nouveau portail familles Inoé qui entraîne des modifications dans la gestion des inscriptions aux différents services.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **D'ABROGER** le règlement intérieur validé le 20 juillet 2024.
- **D'APPROUVER** les modifications apportées au règlement de fonctionnement de l'ALSH – accueil périscolaire tel qu'annexé.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer ce nouveau règlement
- **DE DIRE** que ce nouveau règlement entrera en vigueur à compter de la date exécutoire de la délibération.

### **8°/ Autorisation au Maire de signer la convention avec l'Association d'aide aux chats Errants. Délibération n° 37-2025**

Cette convention a pour objectif la mise en place d'une action de régulation de la population féline sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune au titre des dispositions de l'article L211-27 du Code rural.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** les termes de cette convention
- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention et tout autre document se rapportant à cette affaire.

### **9°/ Affaires diverses.**

● Monsieur Elie Philippe signale que les passages piétons sur la RD 2152 ont été réalisés mais qu'ils sont extrêmement dangereux car il manque les panneaux de signalisation verticaux. Les panneaux actuellement posés sont petits et très peu visibles. Monsieur Antoine lui répond qu'il va reprendre contact avec l'entreprise pour finaliser la pose des panneaux verticaux dans un délai rapide.

● Madame Bouvet Nicole fait remarquer que le « cédez-le-passage » en haut de la rue de la Saint-Jean n'est jamais respecté. Monsieur Antoine fait le constat que les règles sont de moins en moins respectées et qu'il est difficile de tout surveiller.

● Madame Lacoua Marie demande quand seront retirés les aménagements posés sur l'avenue Jules Lemaître. Monsieur Antoine a contacté l'entreprise Eurovia pour le retrait. En attendant, il va voir avec le service technique pour les mettre sur le bas-côté et/ou les ramener aux ateliers. Il faudra aussi enlever les panneaux de travaux à la Guizarde.

● Monsieur Cadoux Frédéric s'étonne que le feu d'artifice soit déjà annulé. Monsieur Antoine lui répond que pour des raisons de sécurité et financières, il faut anticiper d'où l'annulation à cette date.

Séance levée à 10h40